



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-152

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-05-27-00001 - AP_ VF_amenagement _Bois_Chetif_RAA (3 pages)	Page 3
R24-2021-05-27-00002 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS VIS-À-VIS D ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN (4 pages)	Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-27-00001

AP_VF_aménagement_Bois_Chetif_RAA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt communale de BOIS-CHÉTIF
Contenance cadastrale : 57,6093 ha
Surface de gestion : 58,33 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de BOIS-CHÉTIF (Indre-et-Loire)
pour la période 2019-2038

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2019 réglant l'aménagement de la forêt départementale de BOIS-CHÉTIF pour la période 2019-2038 ;

VU les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « FR2400548 – La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » et « FR2410012 – Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire »

VU la délibération de du conseil d'administration du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 6 mars 2020, déposée à la Préfecture le 30 septembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt départementale de BOIS-CHÉTIF (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 58,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse presque entièrement dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « FR2400548 – La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes » et dans la zone de protection spéciale (ZPS) « FR2410012 – Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » instituée au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,25 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (26%), Frêne oxyphille (23%), Frêne (19%), Autre Feuillu (14%), Peuplier divers (10%), Chêne indigène (4%), Peuplier grisard (2%), Peuplier noir (2%). Le reste, soit 6,08 ha, est constitué d'une zone en eau et d'une zone temporairement non boisée suite à la coupe des peupliers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en libre évolution.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements ne sont pas définies puisque l'ensemble des peuplements est classé hors sylviculture.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt est composée d'un seul groupe de gestion :

- Un groupe constitué d'une contenance de 58.33 ha, qui est classé hors sylviculture et qui ne fera l'objet que d'intervention de mise en sécurité.

L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du conseil départemental de l'Indre-et-Loire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de BOIS-CHÉTIF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux exclus au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour les sites Natura 2000 « FR2400548 – La Loire de Candès Saint Martin à Mosnes » et « FR2410012 – Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-27-00002

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE ZONES
TAMPONS
VIS-À-VIS D ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU
FEU BACTÉRIEN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS
VIS-À-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTÉRIEN**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

VU les articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et D.251-16 à D.251-20 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDÉRANT les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : végétal et pollen vivant destiné à la pollinisation de: *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Les territoires des communes de Béville-le-Comte, Boigny-sur-Bionne, Boisville-la-Saint-Père, Bou, Champseru, Chécy, Coltainville, Combleux, Dampierre-en-Burly, Denonville, Francourville, Houville-la-Branche, Lion-en-Sullias, Mardié, Moinville-la-Jeulin, Nevoy, Nogent-le-Phaye, Oinville-sous-Auneau, Olivet, Orléans, Ouarville, Ouzouer-sur-Loire, Prunay-le-Gillon, Reclainville, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Florent, Saint-Gondon, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Léger-des-Aubées, Sandillon, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexe).

ARTICLE 3 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à

raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.

2. Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à FREDON Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2021
Pour la Préfète de région et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 21.143 enregistré le 27 mai 2021

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.